

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Modifications proposées pour approbation à
l'assemblée générale annuelle
de 2013



LA FÉDÉRATION DU SPORT FRANCOPHONE DE L'ALBERTA
(FSFA)

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	4
Interprétation	4
Définitions	5
ARTICLE 1 : Nom	6
ARTICLE 2 : Siège social	6
ARTICLE 3 : Langue officielle	6
PREMIÈRE SECTION - COMPOSITION	7
ARTICLE 1 : Répartition des pouvoirs.....	7
ARTICLE 2 : Membres, cotisation et processus d'adhésion	7
ARTICLE 3 : Retrait du membre	8
ARTICLE 4 : Exclusion du membre	8
ARTICLE 5 : Droits du membre.....	9
DEUXIÈME SECTION – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
ARTICLE 6 : Assemblée générale annuelle.....	9
ARTICLE 7 : Assemblée générale spéciale	9
ARTICLE 8 : Convocation	10
ARTICLE 9 : Vote	10
ARTICLE 10 : Quorum.....	10
ARTICLE 11 : Ordre du jour.....	11
ARTICLE 12 : Élections	11

**TROISIÈME SECTION – CONSEIL D’ADMINISTRATION ET
COMITÉ EXÉCUTIF 12**

ARTICLE 13 : Composition et durée des mandats 12

ARTICLE 14 : Tâches et obligations des administrateurs 13

ARTICLE 15 : Tâches et obligations du comité exécutif 14

ARTICLE 16 : Réunions et ordre du jour 14

ARTICLE 17 : Démission, exclusion et vacance 15

ARTICLE 18 : Quorum 16

ARTICLE 19 : Vote 16

ARTICLE 20 : Rémunération 16

ARTICLE 21 : Assurance 16

ARTICLE 22 : Fonctions des dirigeants et administrateurs ... 17

QUATRIÈME SECTION – AUTRES DISPOSITIONS 18

ARTICLE 23 : Exercice financier 18

ARTICLE 24 : Amendements 18

ARTICLE 25 : Contrats et signataires autorisés 18

ARTICLE 26 : Audition comptable 19

ARTICLE 27 : Emprunt d’argent et endettement 19

ARTICLE 28 : Rémunération de la direction générale 19

ARTICLE 29 : Règlements temporaires 19

ARTICLE 30 : Dissolution 20

ARTICLE 31 : Abrogation 20

Préambule

En juin 1991, après avoir participé aux Jeux de l'Acadie, des jeunes de l'Ouest canadien décident d'organiser des jeux semblables ici, avec une perspective provinciale. Cet événement d'envergure sert à combler un besoin maintes fois identifié par la communauté soit l'accessibilité à des activités sportives, en français, en Alberta. C'est donc à Edmonton, en octobre 1992, que le rêve se concrétise avec la première édition des Jeux francophones de l'Alberta. Un nombre impressionnant de 150 athlètes et plus de 75 bénévoles participent à l'événement qui regroupe alors trois disciplines sportives; l'athlétisme, le volleyball et le badminton.

À la suite de la deuxième édition, se déroulant à Edmonton en novembre 1993, le comité organisateur des Jeux et Francophonie Jeunesse de l'Alberta (FJA) décide de créer et d'incorporer une société séparée qui sera responsable du développement et de la promotion de la culture francophone à travers les sports, auprès des jeunes Albertains. La Société des Jeux francophones de l'Alberta (S.J.F.A.) voit le jour.

Au fil des ans, l'événement prend de l'envergure et atteint un niveau de qualité supérieure.

En 2002, la Société des Jeux francophones de l'Alberta devient la Fédération du sport francophone de l'Alberta (FSFA). Au même moment, le mandat s'élargit pour inclure différentes clientèles et couvrir l'ensemble du territoire albertain. Alors que la promotion du sport et de l'activité physique pratiqués en français demeurent au cœur des objectifs de la FSFA, on y ajoute le développement de saines habitudes de vie.

Interprétation

Dans les présents règlements et dans tous les autres que la Fédération adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au féminin seront neutralisés selon le cas et les termes au singulier comprennent le pluriel selon le cas et vice versa.

Définitions

<i>Statuts</i>	Les statuts prévoient le statut légal pour la bonne gouvernance de la Fédération.
<i>Règlements</i>	Les règlements désignent les règles de fonctionnement pour la bonne gouvernance de la Fédération.
<i>Membre</i>	Le membre désigne la personne ou l'organisation telle que prévue au règlement.
<i>L'administrateur</i>	L'administrateur désigne la personne qui siège au conseil d'administration.
<i>Le dirigeant</i>	Le dirigeant désigne la personne qui siège au comité exécutif.
<i>Conseil d'administration</i>	Le conseil d'administration désigne l'instance de gouvernance de la Fédération.
<i>Majorité simple</i>	La majorité simple désigne la majorité des votes (50 % plus 1) des personnes habiles à voter présentes au conseil d'administration, à l'assemblée générale annuelle ou spéciale, le cas échéant.
<i>Loi</i>	La Loi désigne toute loi provinciale en Alberta ou toute loi fédérale au Canada qui s'applique à la Fédération.
<i>FSFA</i>	L'acronyme FSFA désigne la <i>Fédération du sport francophone de l'Alberta</i> .

STATUTS DE LA FSFA

ARTICLE 1 : Nom

Le nom légal de la société est la Fédération du sport francophone de l'Alberta et son acronyme est FSFA.

ARTICLE 2 : Siège social

La FSFA a son siège social à Edmonton, en Alberta.

ARTICLE 3 : Langue officielle

La langue de travail de la FSFA est le français. Toutes les communications publiques au nom de la FSFA seront faites en français, ou au besoin, en anglais. Lorsque les deux langues seront utilisées, le français aura priorité.

RÈGLEMENTS DE LA FSFA

PREMIÈRE SECTION - COMPOSITION

ARTICLE 1 : Répartition des pouvoirs

- a) Les trois instances qui voient au bon fonctionnement démocratique de la FSFA sont:
- i) L'assemblée générale annuelle ou spéciale qui a le pouvoir constitutionnel sur les statuts, les règlements, l'orientation générale, l'élection des dirigeants et l'audition financière de la FSFA;
 - ii) Le conseil d'administration, élu par l'assemblée générale annuelle, qui détient le pouvoir décisionnel sur la planification stratégique et la prestation des programmes et des services, les politiques et les budgets de la FSFA;
 - iii) Le comité exécutif, élu par l'assemblée générale annuelle, détient le pouvoir de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration et appliquer les politiques de la FSFA dans les secteurs touchant aux ressources humaines, financières et immobilières.

ARTICLE 2 : Membres, cotisation et processus d'adhésion

- a) Il existe deux catégories de membre :
- i) Membre individuel: Toute personne qui a payé sa cotisation afin de participer à une activité de la FSFA. Le membre individuel aura droit à un vote (un vote par membre individuel) à l'assemblée générale annuelle ou spéciale.
 - ii) Membre institutionnel et associatif : Toute organisation qui a payé sa cotisation annuelle et qui partage les objectifs de la FSFA. Le membre associatif aura droit à un vote (un vote par membre associatif) à l'assemblée générale annuelle ou spéciale.
- b) Le processus d'adhésion pour devenir membre est déterminé par une politique et une procédure de la FSFA, suite à une résolution du conseil d'administration.
- c) La cotisation annuelle du membre individuel et du membre associatif est déterminée annuellement par l'assemblée générale annuelle sur recommandation du conseil d'administration.

ARTICLE 3 : Retrait du membre

- a) Un membre qui désire se retirer de la FSFA peut le faire par un avis écrit à la présidence ou à la direction générale de la FSFA. Tous bénéfices ou services offerts par la FSFA à ce membre seront retirés sur réception de l'avis de retrait. Le retrait d'un membre n'empêche pas le fonctionnement de la FSFA.
- b) En cas de dissolution d'une organisation qui a le statut de membre associatif, la dite organisation cesse immédiatement d'être membre de la FSFA et le retrait de ce membre n'empêche pas le fonctionnement de la FSFA.
- c) Un membre cesse d'être membre lors de son décès.

ARTICLE 4 : Exclusion du membre

- a) L'assemblée générale annuelle est l'instance qui détermine l'exclusion du membre.
- b) L'adhésion d'un membre dans la FSFA peut être annulée par l'assemblée générale annuelle si le deux/tiers (2/3) des membres réunis en assemblée générale annuelle ou spéciale, à l'exception de la personne ou de l'organisation membre en cause, votent en ce sens après avoir suivi trois étapes:
 - i) avoir avisé la personne ou l'organisation membre des causes de sa suspension suite à un vote obtenu en ce sens au conseil d'administration avec l'appui de deux-tiers (2/3) des administrateurs, à l'exception de la personne ou de l'organisation membre en cause si celle-ci siège au conseil d'administration;
 - ii) avoir offert à la personne ou l'organisation membre une occasion de faire une présentation à l'assemblée générale annuelle ou spéciale; et
 - iii) avoir tenu un vote en assemblée générale annuelle ou spéciale avec l'appui de deux-tiers (2/3) des membres présents, à l'exception de la personne ou de l'organisation membre en cause.
- c) Le conseil d'administration peut révoquer l'adhésion d'un membre temporairement si ce dernier agit de manière contraire aux objectifs ou intérêts de la FSFA, jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration donnera à la personne ou l'organisation concernée une explication écrite des raisons qui ont entraîné l'annulation de son adhésion jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle ou spéciale.

ARTICLE 5 : Droits du membre

- a) Tout membre de la FSFA a le droit :
 - i) d'assister à toutes les assemblées générales annuelles ou spéciales de la FSFA;
 - ii) de participer aux délibérations, et si âgé de 18 ans et plus, de voter lors desdites assemblées, de se porter candidat aux différents postes prévus par les présents Statuts et Règlements;
 - iii) de recevoir les communiqués émis, de participer aux programmes, services et activités de la FSFA;
 - iv) de demander toute information que la FSFA se trouve en mesure de lui fournir dans le respect des lois. L'information appartenant à la FSFA doit être consultée à l'intérieur des bureaux de la FSFA et un délai maximal de deux semaines peut être demandé de la part de la FSFA pour fournir l'information au membre.

DEUXIÈME SECTION – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 6 : Assemblée générale annuelle

- a) L'assemblée générale annuelle de la FSFA doit se tenir une fois par année dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier à la date et l'endroit fixés par le conseil d'administration, conformément aux exigences de la loi.
- b) L'assemblée générale annuelle est convoquée par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 7 : Assemblée générale spéciale

- a) Une assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps par le conseil d'administration pour discuter d'un seul sujet; ou
- b) Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale spéciale chaque fois que trente (30) membres l'exigent. Cette demande doit être soumise par écrit à la FSFA dans une lettre signée par les trente membres, et la lettre doit exposer clairement le seul sujet devant être discuté à l'assemblée spéciale.
- c) Lors d'une assemblée générale spéciale, les membres ayant droit de vote, ne peuvent discuter et prendre des décisions que sur le sujet mentionné à l'ordre du jour.

ARTICLE 8 : Convocation

- a) Tous les membres de la FSFA doivent être avisés au moins 14 jours avant la date d'une assemblée générale annuelle ou spéciale. Cet avis de convocation doit préciser l'heure, le jour et l'endroit de cette assemblée, et inclure l'ordre du jour.
- b) L'omission accidentelle de donner avis d'une assemblée générale annuelle ou spéciale à un membre de la FSFA, ou le fait qu'un membre n'ait pas reçu d'avis, n'invalide pas les résolutions adoptées ni les mesures prises lors de ladite assemblée si celle-ci a par ailleurs été convoquée et tenue valablement.

ARTICLE 9 : Vote

- a) Seuls les membres âgés de dix-huit (18) ans et plus présents à l'assemblée générale annuelle ou spéciale ont droit de vote.
- b) Chaque membre individuel a droit à un (1) vote.
- c) Chaque membre associatif désigne un seul délégué et a droit à un (1) vote aux assemblées par le biais de ce délégué.
- d) Le vote se prend à main levée ou par scrutin secret si dix (10) membres présents le demandent. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix.
- e) Lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale, la présidence ne votera qu'advenant le cas de parité des voix.
- f) Le vote pour l'élection de la présidence, de la vice-présidence et de la secrétaire-trésorerie se fait toujours par scrutin secret.

ARTICLE 10 : Quorum

- a) Le quorum lors de l'assemblée générale annuelle ou spéciale est atteint lorsque quinze (15) membres sont présents.
- b) Si le quorum n'est pas atteint au cours des 30 minutes qui suivent l'heure fixée pour l'assemblée générale annuelle ou spéciale, celle-ci est ajournée à un jour et une heure fixés par le conseil d'administration.
- c) Si de nouveau le quorum n'est pas atteint dans les 30 minutes, s'il s'agit d'une assemblée générale annuelle celle-ci aura lieu quel que soit le nombre de membres présents. Par contre, s'il s'agit d'une assemblée générale spéciale, celle-ci sera dissoute et la convocation sera annulée.

ARTICLE 11 : Ordre du jour

- a) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre :
- appel des membres;
 - adoption de l'ordre du jour;
 - adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
 - adoption du rapport financier vérifié;
 - nomination de la firme comptable (auditeurs externes);
 - élection du conseil d'administration et comité exécutif;
 - sujets d'information;
 - levée de l'assemblée.
- b) L'ordre du jour de l'assemblée générale spéciale doit comprendre:
- appel des membres;
 - adoption du seul sujet à l'ordre du jour;
 - levée de l'assemblée.
- c) En cas de conflit ou de nécessité, le Code Morin constitue l'outil de référence pour résoudre des règles de procédures concernant uniquement le déroulement de l'assemblée.

ARTICLE 12 : Élections

- a) Les dirigeants (la présidence, vice présidence, secrétaire-trésorerie) et les cinq (5) autres administrateurs qui siègent au conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale annuelle.
- b) Le conseil d'administration peut nommer un comité des candidatures qui, lors de la convocation de l'assemblée générale annuelle au moins quatorze (14) jours avant la tenue de ladite assemblée, annoncera les postes vacants au conseil d'administration et pourra suggérer des candidats pour chacun des postes vacants.
- c) Des mises en candidature peuvent également être faites à ladite assemblée générale annuelle, par un membre individuel ou associatif ayant droit de vote à condition que la personne proposée soit présente ou ait manifesté par écrit son consentement.
- d) Au moment de procéder à l'élection, le comité des candidatures nomme les candidat(e)s en tenant compte des mises en candidature faites lors de l'assemblée même.

- e) Un employé permanent ou un employé à période déterminée ne peut pas siéger sur le conseil d'administration de la FSFA, ni pendant qu'il est à l'emploi de la FSFA ni dans l'année suivant la fin de son emploi avec la FSFA.

TROISIÈME SECTION – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 13 : Composition et durée des mandats

- a) Le conseil d'administration est composé de huit (8) administrateurs élus par l'assemblée générale annuelle en plus de la présidence sortante, dont
- i) la présidence;
 - ii) la vice-présidence;
 - iii) la secrétaire-trésorerie;
 - iv) un (1) administrateur pan-provincial;
 - v) quatre (4) administrateurs régionaux, et
 - vi) la présidence sortante qui siège au conseil sur invitation du conseil d'administration, sans droit de vote, pour une période allant jusqu'à un an.
- b) Alors que l'administrateur pan-provincial peut être résident de n'importe quelle région de l'Alberta, les quatre (4) administrateurs régionaux seront élus selon leur lieu de résidence, comme suit :
- i) Un (1) administrateur de Calgary
 - ii) Un (1) administrateur d'Edmonton
 - iii) Un (1) administrateur du Nord
 - iv) Un (1) administrateur du Sud
- c) Le mandat des cinq (5) administrateurs régionaux et pan-provincial au conseil d'administration est d'une durée de un (1) an, renouvelable jusqu'à quatre fois consécutive.
- d) Dans l'éventualité où un ou des postes d'administrateur régionaux ne serait pas comblés faute de candidat, le conseil d'administration pourra alors combler le ou les postes vacants par résolution lors d'une prochaine rencontre.
- e) Tout administrateur doit pouvoir communiquer en français et délibérer en langue française pour pouvoir siéger sur le conseil d'administration.
- f) Le comité exécutif est composé des dirigeants suivants :
- i) la présidence;
 - ii) la vice-présidence ;
 - iii) la secrétaire-trésorerie.

- g) Le mandat de la présidence, de la vice-présidence et de la secrétaire-trésorerie est d'une durée de deux (2) ans, sur une base rotative (élection de la présidence en année impaire et élection de la vice-présidence et de la secrétaire-trésorerie en année paire).

- h) En cas d'incapacité de mener un mandat à terme ou de vacance, le conseil d'administration pourra nommer à son choix, des administrateurs remplaçants dont le mandat expirera à l'assemblée générale annuelle qui suivra.

ARTICLE 14 : Tâches et obligations des administrateurs

- a) Le conseil d'administration assure la gouvernance de la FSFA, exécute les décisions de l'assemblée générale annuelle et délibère sur toute question portée à l'ordre du jour.

- b) Les tâches principales du conseil d'administration sont :
 - i) définir l'orientation stratégique de la FSFA;
 - ii) assurer une vigie de l'environnement de la FSFA;
 - iii) assurer la bonne gestion des risques;
 - iv) établir les politiques et la programmation annuelle de la FSFA, et rendre compte de son travail à l'assemblée générale annuelle;
 - v) constituer et gouverner des comités permanents ou spéciaux pour l'aider dans son fonctionnement, en établir clairement leur mandat et y nommer les responsables;
 - vi) adopter et surveiller les budgets de la FSFA, recevoir les états financiers et les présenter à l'assemblée générale annuelle;
 - vii) élaborer et soumettre les orientations générales de la FSFA à l'assemblée générale annuelle;
 - viii) recommander des modifications aux Statuts et Règlements;
 - ix) recommander l'auditeur financier à l'assemblée générale annuelle; et
 - x) voir à l'embauche et à la gestion de la direction générale de la FSFA (ou en délégation au comité exécutif).

- c) Les administrateurs au conseil d'administration ont l'obligation, entre autres, de
 - i) faire preuve d'un engagement envers le succès de la FSFA;
 - ii) se préparer avant les réunions du conseil d'administration afin de favoriser la profondeur des échanges et éviter la répétition;
 - iii) assurer une participation assidue aux réunions du conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle et spéciale;
 - iv) participer activement aux échanges en partageant ses connaissances et son expérience;
 - v) participer aux comités, selon les besoins;
 - vi) déclarer tout conflit d'intérêts et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux échanges;

- vii) partager la responsabilité relative aux décisions stratégiques ou financières;
et
- viii) respecter la confidentialité.

ARTICLE 15 : Tâches et obligations du comité exécutif

- a) Le comité exécutif assure la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration entre les réunions du conseil et délibère sur toute question portée à l'ordre du jour.
- b) Ses tâches principales sont :
 - i) appliquer les politiques et la programmation annuelle de la FSFA et rendre compte de son travail au conseil d'administration;
 - ii) administrer les budgets de la FSFA;
 - iii) assurer le bon fonctionnement du bureau de la FSFA en collaboration avec la direction générale;
 - iv) voir à la bonne gestion des biens, meubles et immeubles de la FSFA;
 - v) planifier les ordres du jour des réunions du conseil d'administration en collaboration avec la direction générale;
 - vi) effectuer l'évaluation et recommander au conseil d'administration le renouvellement de contrat de la direction générale.
- c) Le comité exécutif se dote d'un outil d'auto-évaluation de la gouvernance et du conseil d'administration, administre l'auto-évaluation sur une base annuelle et en fait rapport au conseil d'administration.

ARTICLE 16 : Réunions et ordre du jour

- a) Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année incluant l'assemblée générale annuelle, et chaque fois qu'il est convoqué.
- b) Le quorum pour les réunions du conseil d'administration est atteint lorsque la majorité simple des administrateurs est présente lors d'une réunion du conseil d'administration.
- c) Le comité exécutif se réunit au moins dix (10) fois par année, idéalement tous les mois, ou au besoin.
- d) Le quorum pour les réunions du comité exécutif est atteint lorsque deux (2) des trois (3) membres sont présents et la direction générale (excepté les rencontres à huis clos concernant le rendement de la direction générale ou ses conditions de travail).
- e) Les réunions par moyens techniques, notamment le téléphone ou autres technologies de l'information, permettant à tous les administrateurs de communiquer oralement et entre elles de façon simultanée et instantanée sont acceptables.

- f) L'ordre du jour du CA doit minimalement comprendre :
- i) appel des membres
 - ii) déclaration de conflits d'intérêts
 - iii) adoption de l'ordre du jour
 - iv) adoption du procès-verbal
 - v) rapport du trésorier
 - vi) rapport du comité exécutif (et autres comités, s'il y a lieu)
 - vii) autres sujets
 - viii) levée de l'assemblée
- g) Sous réserve des dispositions de la loi, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la présidence a une voix prépondérante. Chaque question est décidée à main levée à moins que la présidence ou un administrateur exige un vote par scrutin. Une déclaration par la présidence à l'effet qu'une décision a été adoptée et sa consignation au procès-verbal constituent une preuve concluante de son adoption sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve du nombre et de la proportion des voix exprimées.
- h) Le conseil d'administration a le plein pouvoir de créer des comités permanents ou des comités spéciaux.
- i) Le conseil d'administration peut tenir une réunion sans convocation préalable ni préavis si tous les administrateurs y consentent.

ARTICLE 17 : Démission, exclusion et vacance

- a) Le conseil d'administration peut exiger la démission de tout administrateur élu après deux (2) absences non motivées aux réunions. Pour confirmer la démission d'un administrateur, un vote à simple majorité des voix du conseil d'administration doit être adopté. Une lettre doit être envoyée à l'administrateur lui expliquant la raison de son renvoi.
- b) Le mandat d'un administrateur du conseil d'administration peut être révoqué par suite d'une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres en réunion du conseil d'administration.
- c) Un administrateur du conseil d'administration ou un dirigeant du comité exécutif ne pouvant terminer son mandat, pour quelques raisons que ce soit, doit aviser par écrit la présidence du conseil d'administration de sa démission, en indiquant la date effective de démission.
- d) En cas de vacance d'un poste d'administrateur ou dirigeant, advenant en cours d'année avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration peut combler ladite vacance pour remplacer l'administrateur ou le dirigeant jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. La nomination de cet administrateur, pour devenir régulière, devra être

entérinée par élection à la prochaine assemblée générale annuelle.

ARTICLE 18 : Quorum

- a) Le quorum du conseil d'administration est atteint lorsque la majorité simple des postes d'administrateurs qui sont comblés et ayant droit de vote sont présents.

ARTICLE 19 : Vote

- a) Les votes se prennent à main levée. Cependant, un membre peut demander un vote secret à condition qu'il soit appuyé par un autre membre. Un vote à simple majorité des administrateurs présents détermine l'adoption ou le rejet d'une résolution.
- b) La présidence peut voter en tout temps lors des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.

ARTICLE 20 : Rémunération

- a) Aucun administrateur élu ne pourra être rémunéré pour sa participation en tant qu'élu aux activités de la FSFA.
- b) Un remboursement raisonnable de dépenses personnelles occasionnées par l'exercice des fonctions des administrateurs (ex. voyages, repas) pourra être versé selon les politiques établies par le conseil d'administration.

ARTICLE 21 : Assurance

- a) Sous réserve des dispositions de la Loi, la FSFA indemnise de tous les frais et débours normaux, y compris les sommes versées pour le règlement d'une instance ou pour l'exécution d'un jugement et les sommes engagées lors d'une instance civile, pénale ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, les administrateurs du conseil d'administration, la direction générale, les personnes les précédant ou celles qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière, ainsi que les personnes héritières et ayant droit à condition que celles-ci : a) aient agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la FSFA; b) dans le cas d'instances pénales ou administratives donnant lieu au versement d'une amende, aient eu de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi. La FSFA doit également indemniser ces personnes dans les autres cas où la Loi, ou le droit, l'exige ou le permet. Le présent n'empêche pas une personne de réclamer une indemnité distincte de celle à laquelle elle a droit sous le régime du présent règlement.

- b) La FSFA doit également se doter d'une assurance responsabilité pour ses administrateurs et d'une politique sur les conflits d'intérêts.

ARTICLE 22 : Fonctions des dirigeants et administrateurs

- a) Les principales fonctions de la présidence sont :

- i) présider, avec droit de vote, les réunions et diriger les délibérations du conseil d'administration, du comité exécutif et de l'assemblée générale annuelle ;
- ii) suivre de près tous les comités nommés par le conseil d'administration;
- iii) être le principal porte-parole de la FSFA et se porter garant de ses relations publiques, ou déléguer la tâche à un administrateur ou un employé;
- iv) présenter le rapport annuel lors de l'assemblée générale annuelle; et
- v) signer les documents officiels et la correspondance.

- b) Les principales fonctions de la vice-présidence sont :

- i) participer, avec droit de vote, aux réunions et délibérations du conseil d'administration, du comité exécutif et de l'assemblée générale annuelle ;
- ii) remplir les fonctions de la présidence en son absence ou par délégation;
- iii) appuyer la présidence et la trésorerie dans l'exercice de leurs fonctions ; et
- iv) signer les documents officiels et la correspondance si nécessaire.

- c) Les principales fonctions de la secrétaire-trésorerie sont :

- i) participer, avec droit de vote, aux réunions et délibérations du conseil d'administration, du comité exécutif et de l'assemblée générale annuelle ;
- ii) veiller à la bonne tenue des livres comptables par le bureau de la FSFA;
- iii) surveiller la gestion des finances de la FSFA (vérification comptable interne);
- iv) s'assurer qu'un rapport financier soit présenté à chaque réunion du conseil d'administration, du comité exécutif;
- v) coordonner avec l'auditeur extérieur la présentation des rapports annuels audités à l'assemblée générale annuelle.
- vi) être responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif ; et
- vii) signer les documents officiels et la correspondance si nécessaire.

- d) Les principales fonctions de l'administrateur qui siège sur le conseil administration sont :

- i) participer, avec droit de vote, aux réunions du conseil d'administration et à l'assemblée générale ;
- ii) représenter les intérêts des membres de la FSFA;
- iii) prendre en main des dossiers que pourrait leur confier le conseil d'administration ou le comité exécutif;

- e) La direction générale assiste aux réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et à l'assemblée générale annuelle, avec droit de parole mais sans droit de vote, sauf aux réunions qui concernent sa performance ou le renouvellement de son contrat.
- f) Les membres du personnel de la FSFA n'ont pas le droit de vote au conseil d'administration, au comité exécutif ou à l'assemblée générale. Ils ne peuvent pas soumettre, ni appuyer des propositions. Sur invitation, les employés de la FSFA, autres que la direction générale, pourraient être invités à participer aux réunions et assemblées. Dans ce cas, la présidence de la FSFA ou son/sa délégué(e) pourra accorder le droit de parole à ces derniers.
- g) La direction générale de la FSFA a la responsabilité de préparer et de conserver tous les livres et dossiers importants de la FSFA, conformément aux lois et aux politiques de la FSFA.

QUATRIÈME SECTION – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 23 : Exercice financier

- a) L'exercice financier de la FSFA commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 : Amendements

- a) Le conseil d'administration soumet les projets d'amendement aux règlements de la FSFA. Les Statuts et Règlements peuvent être modifiés par une résolution à une assemblée générale ou spéciale si cette dernière a été convoquée pour cette seule raison. Les membres doivent recevoir le texte de tous les projets d'amendement au même moment que les avis de convocation. Toute proposition de modification des statuts et règlements doit être adoptée par 75 % des membres présents à cette assemblée générale ou spéciale pour entrer en vigueur.

ARTICLE 25 : Contrats et signataires autorisés

- a) La présidence, la vice-présidence, la trésorerie et la direction générale sont les signataires autorisés pour les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte de la FSFA. Pour être valables, ces documents devront être signés par au moins deux (2) de ces personnes.
- b) Sous réserve de l'article 25 a) tous les documents signés par la FSFA ou en son nom doivent être approuvés par les signataires autorisés et lient la FSFA.
- c) Sous réserve des dispositions susmentionnées ou de celles prévues au présent règlement,

aucun dirigeant ou membre n'a le pouvoir ou l'autorisation de lier la FSFA par un contrat ou une entente ni d'engager son crédit.

- d) Tous les contrats doivent être conformes aux règles administratives de la FSFA et aux exigences de ses bailleurs de fonds.
- e) Les états de compte de cartes de crédit doivent également être autorisés par deux des quatre signataires. Dans le cas des dépenses touchant à la rémunération, au compte de dépenses et aux bénéficiaires de la direction générale, seuls deux des trois autres signataires peuvent autoriser la dépense.

ARTICLE 26 : Audition comptable

- a) Les activités financières de la FSFA doivent être auditées par une firme d'audit comptable au moins une fois par année.
- b) Les états financiers audités doivent être préparés et présentés au conseil d'administration au moins deux semaines avant l'assemblée générale annuelle.
- c) La firme d'audit comptable doit faire rapport lors de l'assemblée générale annuelle.
- d) L'assemblée générale annuelle nomme une firme d'audit comptable qui vérifie les livres de comptabilité et le contrôle des recettes et des dépenses pour l'exercice financier clos de la FSFA.

ARTICLE 27 : Emprunt d'argent et endettement

- a) La FSFA peut emprunter de l'argent ou contracter des dettes lorsque nécessaire, suite à l'adoption d'une résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 28 : Rémunération de la direction générale

- a) C'est le conseil d'administration, ou au comité exécutif à qui il pourrait déléguer l'autorité, qui fixe la rémunération et les conditions de travail liées au poste de la direction générale.

ARTICLE 29 : Règlements temporaires

- a) Le conseil d'administration peut modifier les règlements existants, pour des raisons exceptionnelles et sur une base temporaire, s'il le juge utile ou nécessaire, à condition que ces règlements n'aient effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Si lesdits règlements ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent d'être applicables.

ARTICLE 30 : Dissolution

- a) Dans le cas d'une dissolution de la FSFA, il faut :
- i) faire adopter une résolution de dissolution par le conseil d'administration de la FSFA;
 - ii) avertir les membres par lettre;
 - iii) convoquer dans cette même lettre tous les membres à une assemblée générale qui se tiendra au moins dix (10) jours après l'envoi de la convocation;
 - iv) soumettre à cette assemblée générale, pour ratification, la résolution de dissolution;
 - v) que cette résolution de dissolution soit adoptée par les deux tiers des membres présents;
 - vi) que cette résolution de dissolution spécifie à quel(s) organisme(s) sera (seront) redistribué(s) les biens de la FSFA.

ARTICLE 31 : Abrogation

- a) L'entrée en vigueur du présent règlement a pour effet d'abroger tout règlement antérieur de la FSFA sans toutefois porter atteinte aux modalités d'application du règlement abrogé ou à la validité de tout acte posé, de tout droit ou privilège acquis ou de toute obligation ou responsabilité contractée dans le cadre d'un contrat signé en application de ce règlement avant abrogation.